

principal, le Lundi, Mardi, Jeudi, et le Samedi, excepté le Samedi de la semaine des Quatre-temps et de la semaine sainte.

4°. L'usage du saindoux ou de la graisse est permis pour la cuisson du poisson et des végétaux, non seulement pendant le carême, mais encore, aux jours de jeûne et d'abstinence pendant l'année, exceptés le Mercredi des cendres, le Vendredi Saint et la veille de la Nativité de Notre Seigneur.

5°. L'usage du poisson et de la viande au même repas n'est pas permis.

6°. Le temps pour accomplir le devoir paschal commence Dimanche prochain, et tous devraient se préparer, par une bonne confession et une sainte communion, à sanctifier ce saint temps et gagner ainsi les mérites attachés à leurs prières, leurs jeûnes et leurs autres bonnes oeuvres.

Pendant le carême, le Mercredi et Vendredi soir de chaque semaine par exemple, les fidèles pourront être réunis, si possible, pour les exercices spirituels — le chapelet, le chemin de la croix, une lecture ou une instruction sur les commandements, les sacrements ou la Passion de notre Seigneur.

Nous vous permettons de donner la Bénédiction du Très Saint-Sacrement tous les Dimanches et les Vendredis du carême.

Les offrandes du Vendredi-Saint sont pour le support des moines, gardiens de la Terre Sainte.

Cette lettre devra être lue dans votre église aux différentes messes le premier Dimanche après réception.

Tout à vous en Notre-Seigneur,

† T. CASEY,  
Evêque de St. Jean.

St. Jean, N. B., Le 4 Février, 1902.